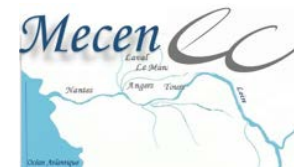


Rencontres Associatives

1^{ère} Edition

Organisées par l'Ordre des Experts-Comptables



La responsabilité des administrateurs dans le secteur associatif



Rémy PICARD
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

Antoine PINÇON
Avocat

Où ?

Le secteur associatif : étendue des domaines, spécificités sectorielles

DOMAINES

SANTE

GENEROSITES PUBLIQUES

FORMATION ET EDUCATION

ACTION SOCIALE

CULTE

CULTURE

CATEGORIES D'ASSOCIATIONS

- Maisons de retraite, EHPAD,
- Cliniques privées (sous formes d'associations),
- Service d'aide à domicile (S.S.I.A.D.).

- Fondations,
- Fonds de dotation.

- OGEC,
- Maisons Familiales Rurales,
- Associations de Formation (O.F.),
- Centres de Formation d'Apprentis (C.F.A.),
- Organismes collecteurs de fonds pour la formation (O.P.C.A.),
- Clubs et fédérations sportifs.

- Associations d'insertion par l'économique,
- Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),
- Protection de l'enfance (sauvegarde départementale).

- Congrégations,
- Associations paroissiales,
- Diocèses.

- Centres culturels,
- Radios locales,
- Ecoles de musique,
- Cinémas locaux.

SPECIFICITES SECTORIELLES

- Prix de la journée,
- Compte administratif.

- Délivrance de reçus fiscaux,
- Contrôle de conformité des statuts (Préfecture),
- Le C.E.R.

- Conventions avec les Conseils Régionaux,
- Prix de l'heure apprenti,
- Etat Statistique et Financier (E.S.F.).

- Compte administratif,
- Convention d'objectifs et de moyens.

- Délivrance de reçus fiscaux,
- Législation sur les collectes de dons.

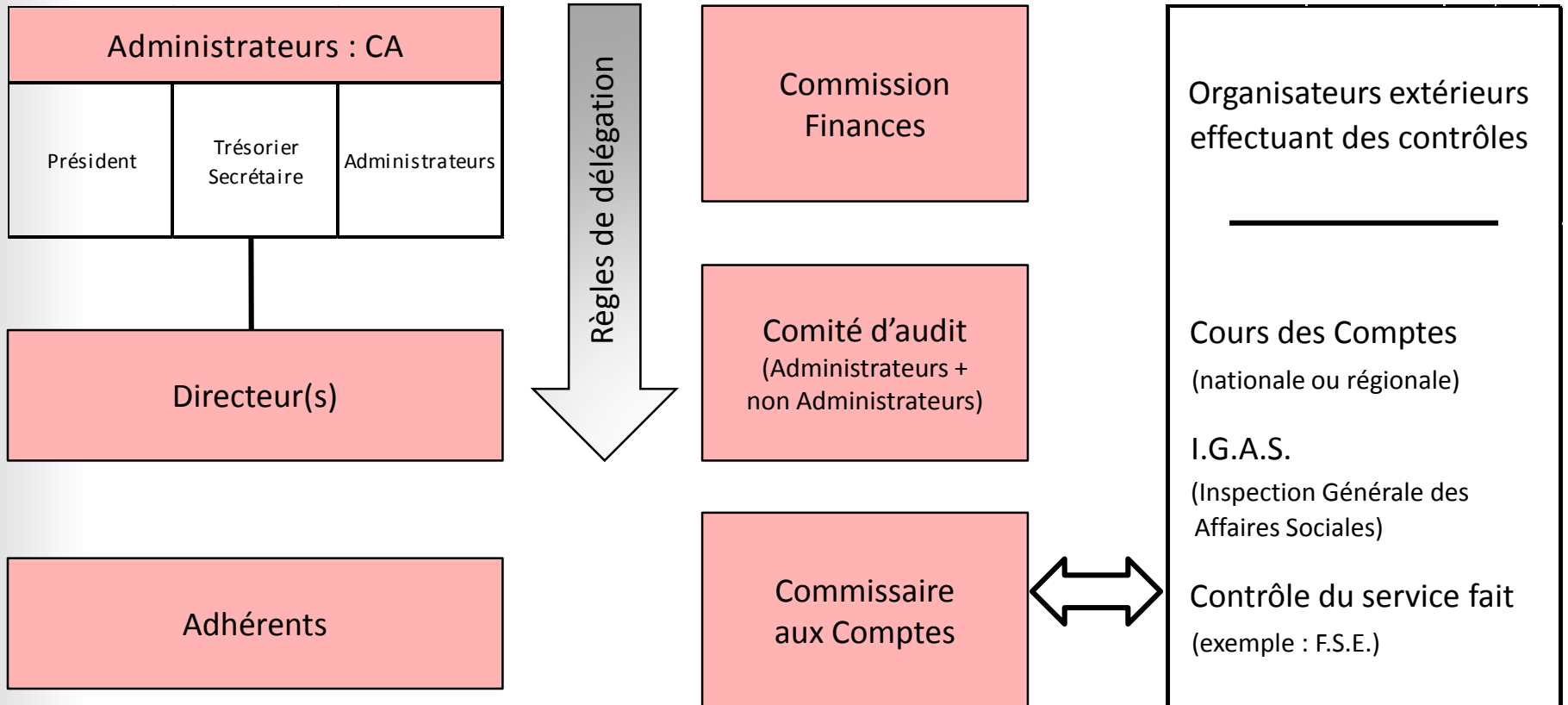
- Textes spécifiques sur l'organisation d'un spectacle.

Qui ?

Quels sont les intervenants en présence ?

GOVERNANCE

EXTERNE



Qui ?

Quels sont les intervenants en présence ?

La loi du 1^{er} Juillet 1901 ne prévoit pas de dispositions particulières sur les organes dirigeants des associations.

Les statuts doivent préciser les organes de direction et les modalités pratiques et juridiques de leur fonctionnement sous le contrôle de l'Assemblée Générale.

Les formes les plus répandues de direction des associations sont les suivantes :

- Un bureau composé :

- D'un Président (et un ou plusieurs vice-présidents) seul représentant légal assumant la responsabilité civile pénale et financière,
- D'un Secrétaire (et un secrétaire adjoint),
- D'un Trésorier (et un trésorier adjoint).
- Parfois d'un Vérificateur des comptes (mission distincte de celle de l'expert comptable et du Commissaire aux comptes).

- Un Conseil d'Administration (facultatif) composé d'un nombre d'administrateurs fixé par les statuts aux attributions plus ou moins étendues

Rôles et responsabilités particuliers du trésorier

- Responsabilités liées à la fonction de Trésorier 1/2
 - La loi du 1^{er} juillet 1901 ne prévoit pas de fonction particulière de Trésorier au sein d'une association,
 - L'usage, dans les statuts, détermine l'organe Dirigeant de l'association par un bureau (un Président, un Trésorier et un Secrétaire),
N.B. : le Président est généralement le représentant légal de l'association.
 - Les fonctions du trésorier sont les suivantes :
 - Il établit le rapport financier annuel,
 - Il prépare et veille à la bonne exécution du budget de l'association.
- La responsabilité du Trésorier résulte des actes et tâches confiés par les statuts, le règlement intérieur ou est issue d'une délégation (contrat de délégation ou véritable fiche de poste).

Rôles et responsabilités particuliers du trésorier

- Responsabilités liées à la fonction de Trésorier 2/2
 - Le Trésorier est garant de la conformité des procédures comptables et financières de l'association,
 - Le Trésorier joue un rôle clé dans la séparation des fonctions liée au contrôle interne du circuit financier (ordonnateur, comptable et payeur),
 - Il anime et coordonne le cas échéant la commission financière, voire le comité d'audit dont il est membre, ce qui n'est pas le cas des Directeurs ou des Présidents,
 - Il dispose de la signature, sécurise les paiements de l'association (double signature, plafond de dépenses...) en lien avec les salariés permanents de l'association.

Les interventions d'un contrôleur externe : la nomination du Commissaire aux Comptes

Elle est obligatoire dès lors que :

- L'association perçoit des subventions pour un montant global de plus de 153 000 €uros,
- L'association dépasse 2 des 3 seuils suivants :
 - 3 100 000 €uros de ressources,
 - 1 550 000 €uros de total bilan,
 - 50 salariés.

Les interventions d'un contrôleur externe : la nomination du Commissaire aux Comptes

- Les organismes dispensateurs de formation continue doivent nommer un Commissaire aux Comptes lorsqu'à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, ils dépassent 2 des 3 critères suivants :
 - Total bilan : 230 000 €uros,
 - Chiffre d'affaires net ou ressources H.T. : 153 000 €uros,
 - Nombre moyen de salariés : 3.
- Autres entités ayant l'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes (seuils particuliers) :
 - Syndicats professionnels ayant des ressources > 230 000 €uros,
 - Fonds de dotation ayant des ressources > 10 000 €uros,
 - Centres de Formation d'Apprentis.

Sanctions de défaut de nomination d'un Commissaire aux Comptes

Le défaut de nomination d'un Commissaire aux Comptes est constitutif d'un délit :

- Sanctions pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et jusqu'à une amende de 30 000 €uros,
- Personnes punissables : ce sont les administrateurs et/ou le Président,
- Les décisions d'Assemblée Générale prises à défaut de Commissaire aux Comptes sont annulables. Toutefois, ce risque de nullité peut-être couvert par des délibérations qui peuvent être confirmées par l'organe compétent sur le rapport du Commissaire aux Comptes régulièrement désigné.

Les principes de la responsabilité en Droit des associations

- Principe : l'association en sa qualité de personne morale est :
 - Responsable de tous les dommages causés aux tiers, à ses membres, usagers, bénévoles...,
 - Responsable des faits commis par ses salariés, usagers, bénévoles, personnes qu'elle contrôle et choses qu'elle a sous sa garde.
- Comment limiter les risques liés à sa responsabilité ?
 - L'association doit s'assurer pour les risques liés à ses activités et aux biens (responsabilité civile ? Assurance "mandataire sociaux" ?). La faute pénale n'est pas assurable.
 - Organiser son fonctionnement de manière à limiter sa responsabilité (répartition des pouvoirs, contrôle, mise en place de procédures, actions de prévention).

Les principes de la responsabilité en Droit des associations

- Quelles fautes engagent la responsabilité des dirigeants ?
 - Faute de gestion,
 - Infractions aux lois et règlements,
 - Violation des statuts,
 - Faute séparable des fonctions.

Le Président peut être condamné, seul ou avec l'association ou d'autres dirigeants, à réparer tout ou partie des dommages causés sur son patrimoine personnel

Illustrations

Les principes de la responsabilité en Droit des associations

- Qui peut engager la responsabilité des dirigeants ?
 - L'association elle-même,
 - Les tiers,
 - Les clients / usagers,
 - Les membres de l'association (respect des statuts et du fonctionnement de l'association),
 - Les salariés ou bénévoles,
 - Le Commissaire aux Comptes,
 - Les services de contrôle de l'Etat ou des financeurs,
 - ...

Illustrations

Les principes de la responsabilité en Droit des associations

- Quels types de responsabilité ?
 - Responsabilité Civile,
 - Responsabilité Financière,
 - Responsabilité Pénale,
 - Responsabilité Fiscale.

Illustrations

Limiter les engagements de responsabilité des dirigeants d'association ?

- Respect des statuts et du règlement intérieur
 - Agir dans le cadre de l'objet de l'association en respectant les pouvoirs définis par les statuts,
 - En cas de doute => décisions de Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale.
- Mise en place de délégations de pouvoirs
 - Permet la délégation de la responsabilité pénale aux salariés ou mandataires responsables,
 - Il faut s'assurer de l'acceptation expresse de la délégation.

Limiter les engagements de responsabilité des dirigeants d'association ?

- Assurer le contrôle et l'actualisation des délégations de pouvoirs
- Vérifier la passation de tout marché ou contrat
- Porter une vigilance accrue quant au maniement de fonds
 - Collecte de fonds ?
 - Recevoir des dons ou des legs ?
 - Délivrer les récépissés fiscaux ?

Les principes de la responsabilité en Droit des associations

RAPPEL : Le rôle et la responsabilité des Conseils :

- Le rôle et la responsabilité de l'Expert-Comptable
 - En l'absence de Commissaire aux Comptes,
 - En présence d'un Commissaire aux Comptes.
- Le rôle et la responsabilité de l'Avocat,
- Le rôle et la responsabilité du Banquier.